

GE_GERICHTE ACJC/911/2025 vom 8. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_911_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/911/2025 du 8 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/911/2025 del 8 luglio 2025

Volltext

Le présent arrêt est communiqué à la partie requérante par pli recommandé du 8 juillet 2025.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/13774/2024 ACJC/911/2025 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 3 JUILLET 2025

Pour A _____ SA, sise _____, requérante suivant mémoire préventif formé le 19 juin 2024, représentée par Me Raphaël QUINODOZ, avocat, Banna & Quinodoz, rue Verdaine 15, case postale 3015, 1211 Genève 3.

- 2/3 -

C/13774/2024 Attendu, EN FAIT, que par mémoire préventif du 19 juin 2024, A _____ SA a conclu, au cas où B _____ SARL, C _____ SARL et D _____ saisissaient la Cour de justice d'une requête de mesures superprovisionnelles, à ce que celle-ci soit rejetée; Que A _____ SA a versé une avance de frais en 500 fr. le 5 juillet 2024; Que B _____ SARL, C _____ SARL et D _____ n'ont à ce jour saisi la Cour d'aucune procédure; Considérant, EN DROIT, que le mémoire préventif est communiqué à l'autre partie uniquement si celle-ci introduit une procédure (art. 270 al. 2 CPC); Que B _____ SARL, C _____ SARL et D _____ n'ayant pas introduit de procédure dans le délai de 6 mois suivant le dépôt du mémoire préventif, ce dernier est devenu caduc (art. 270 al. 3 CPC); Que la Cour constatera la caducité du mémoire préventif et rayera la cause du rôle; Que les frais seront mis à la charge de la partie requérante (art. 106 al. 1 CPC); Que ceux-ci seront arrêtés à 500 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans et compensés avec l'avance fournie par A _____ SA qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC); * * * * *

- 3/3 -

C/13774/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Constate que le mémoire préventif déposé par A _____ SA le 19 juin 2024 est devenu caduc. Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A _____ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'État de Genève. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.